



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
minitel 3615 CDG69 · site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

**Brochure réservée aux agents du cadre d'emplois
des animateurs territoriaux**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Animateur-chef territorial

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.....	4
B. Les fonctions exercées.....	4
II. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE D'ANIMATEUR-CHEF TERRITORIAL	4
III. L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES ANIMATEURS-CHEFS TERRITORIAUX.....	5
IV. LE DEROULEMENT DE CARRIERE.....	5
V. LA REMUNERATION.....	5
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	6

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- animateur territorial,
- animateur territorial principal,
- **animateur-chef territorial.**

B. Les fonctions exercées

Elles sont définies par le décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié, qui porte statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Les membres de ce cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les agents et les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place des mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

II. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE D'ANIMATEUR-CHEF TERRITORIAL

Peuvent être nommés animateurs-chefs territoriaux, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les animateurs territoriaux principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- les animateurs territoriaux ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les animateurs principaux sans conditions d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves dont la compétence d'organisation relève des centres de gestion.

Le nombre des animateurs-chefs territoriaux ne peut être supérieur à 15% des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.

III. L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES ANIMATEURS-CHEFS TERRITORIAUX

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur-chef territorial mentionné à l'article 19 du décret du 31 mai 1997 comporte deux épreuves professionnelles :

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée : trois heures)
- une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée : 20 minutes).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis à l'examen professionnel est établie par ordre alphabétique.

IV. LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Le grade d'animateur-chef territorial comprend sept échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	425	453	487	518	549	580	612
Indices majorés	376	396	420	444	466	489	513
<u>Durée de carrière</u>							
Ancienneté MINI	1a9m	1a9m	1a9m	2a6m	2a6m	3a6m	
Ancienneté MAXI	2a3m	2a3m	2a3m	3a6m	3a6m	4a6m	

V. LA REMUNERATION

Le grade de animateur-chef territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) et comporte sept échelons soit, depuis le 1^{er} juillet 2006 (dernier barème en vigueur) :

- 1 691,36 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 307,62 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 97-701 du 31 mai 1997 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- Décret n° 97-700 du 31 mai 1997 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux animateurs territoriaux,
- Arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 37 du décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- Arrêté du 30 juillet 1999 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur-chef territorial.